

S.P.R.B. – B.D.U.
Direction des Monuments et des Sites
Monsieur Th. WAUTERS
Directeur
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

V/Réf. : 2043-0889
N/Réf. : AVL/KD/BXL-5.57/s.559_FE
Annexe : /

Bruxelles,

Monsieur le Directeur,

Concerne : BRUXELLES. Place Surlet de Chokier.
Classement définitif du Monument La Brabançonne.
Avis de la CRMS (Dossier traité par Mme M. Herla – D.M.S.)

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du CoBAT et en réponse à votre courrier du 15 septembre 2014, sous référence, réceptionné le 19 septembre, notre Commission a, en sa séance du 1^{er} octobre 2014, examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel, comme monument, de l'objet cité sous rubrique.

La procédure de classement comme monument du Monument a été ouverte par arrêté du Gouvernement du 27 mars 2014.

En sa séance du 5 juin 2014, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la ville de Bruxelles a émis un avis défavorable sur la proposition de classement. En effet, pour le Collège, les monuments de la Première Guerre mondiale font partie d'un patrimoine commun d'une manière tellement indiscutable qu'il ne voit pas la nécessité de les faire classer. Il craint en outre qu'une telle procédure empêche le bon déroulement des opérations d'entretien mises en place par l'administration communale.

La CRMS estime, d'une part, que ces remarques ne remettent pas en cause la valeur patrimoniale du monument, d'intérêt public et, d'autre part, que la protection légale du monument ne mettra nullement en cause son bon entretien. L'intérêt historique, artistique, esthétique et social a par ailleurs été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 27 mars 2014 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné.

Par conséquent, la Commission a émis un avis favorable sur le classement comme monument du Monument La Brabançonne. Elle estime par ailleurs que la zone de protection délimitée autour du monument à classer est incohérente eu égard au contexte urbanistique environnant particulièrement peu valorisant. Elle suggère de la supprimer. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copies à : S.P.R.B. : Mme M. Herla ; Monsieur R. Vervoort, Ministre-Président en charge du patrimoine.